



COMMUNE DE GLOMEL

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Glomel sous la présidence de **Monsieur Bernard TRUBUILT, Maire.**

Date de convocation : 18 juin 2025

Présents : Bernard TRUBUILT (Maire), Eléonore KOGLER, Christophe LE DANTEC, Marguerite GUYOMARD (Adjointes), Martine TRUBUILT, Pascal LE GALL, Christine ROBIC, Pierre-Yves MAHÉ (*arrivé à 19h05 à partir du bordereau 2025/06/05*), Catherine LEROY, Alain JOUAN, Emilie CALLEWAERT, Jean-Yves JEGO.

Absences : Christophe POPIOL, Solen LE NEPVOU DE CARFORT (pouvoir à Eléonore KOGLER), Lucie SAINTILLAN (pouvoir à Jean-Yves JEGO).

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le conseil a nommé Madame Christine ROBIC secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 05 juin 2025
- Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT
- Intercommunalité - Transfert de la compétence assainissement collectif à la CCKB
- Lotissement Le Bois d'amour : Clause anti-spéculative
- Lotissement Le Bois d'amour : Vente des lots 3 et 8
- Legs Berthou : Vente de la maison de GLOMEL
- Projet de lotissement de la rue du lac : Saisine de la CDPNAF
- Tarifs plaquette de bois (haies bocagères – chantiers bords de route)
- Tarifs du camping groupe
- Subventions aux associations 2025 – Compléments (feux d'artifices, etc.)
- Compte-rendu du Conseil d'école du 10 juin 2025
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05 JUIN 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que le projet de compte-rendu de Conseil municipal a été adressé aux conseillers municipaux par courriel du 21 juin 2025 et soumet son approbation au vote.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0



2025/06/05

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu l'article L. 2122-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2024/06/01 du Conseil municipal en date 18 juin 2024 portant attribution de délégations au Maire,

1- COMMANDE PUBLIQUE :

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes au titre de sa délégation d'attributions

« 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

1- Devis signés depuis la précédente séance :

DATE	ENTREPRISE	OBJET	€ TTC
06/06/2025	MENUISERIES FALHER	Remplacement d'un vitrage à l'école Bod Lann	186,05 €
06/06/2025	SELF SIGNAL SIGNALISATION	Divers panneaux de signalisation	2 895,67 €
13/06/2025	SAS YANYVES	Barbecue pour le camping	349,00 €
13/06/2025	SARL EVATECH	Réfrigérateur armoire	389,99 €
24/06/2025	ASI	Vérification alarme + vanne coupure gaz (ancienne pizzeria)	52,07 €
24/06/2025	AGENDA DIAGNOSTICS	DPE et diagnostic amiante (ancienne pizzeria)	550,00 €
25/06/2025	SOCOTEC	Vérification gaz ERP (ancienne pizzeria)	228,00 €

2- Marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition – construction – restructuration du groupe scolaire Bod Lann

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la précédente séance, la SEMBREIZH (AMO du projet) avait fait une présentation de l'ensemble de la procédure de consultation menée pour ce projet ; présentation synthétisée dans le compte-rendu du Conseil municipal du 05 juin 2025.

S'agissant d'une procédure formalisée, la CAO (Commission d'appel d'offres) avait la compétence pour attribuer le marché.

Celle-ci s'est réunie le 06 juin 2025 et a attribué le marché à l'entreprise classée en première position à l'issue du rapport des analyses des offres : **ATELIER 56S pour un montant de marché de 240 736,00 € HT.**

Le marché est en cours de notification.

3- Marché de maîtrise d'œuvre pour construction d'un Centre technique municipal (CTM)

Monsieur le Maire rappelle les étapes de la procédure de consultation qui a été menée avec l'appui technique de l'ADAC (AMO du projet).

Dates de la consultation : **du 18/02/2025 au 17/03/2025**

Nombre de plis reçus dans les délais : **8**

Auditions : **le choix a été fait d'auditionner les 8 candidats. Les auditions ont eu lieu le 14 mai 2025.**

Classement issu du rapport d'analyse des offres :

F3/ Classement après négociation 1.

	Prix	VT	Total	Classement
	Sur 4	Sur 6	Sur 10	
2 – Fraëre	2,56	6,00	8,56	1
3 – Grenue	3,44	4,95	8,39	2
8 – PRN	2,87	5,25	8,12	3
6 – Eeun	2,92	4,95	7,87	4
1 – Richard Guillemot	4,00	3,60	7,60	5
7 – Charles Geffroy	3,21	4,20	7,41	6
4 – Atelier 15	2,15	5,25	7,40	7
5 – Jérôme Hertzog	2,93	3,60	6,53	8

F4/ Négociation 2

Conformément à l'article 5.5 du RC, le maître d'ouvrage décide poursuivre la négociation le candidat le mieux classé. Un nouvel acte d'engagement est transmis.

Le classement après négociation 2 est le suivant :

	Prix	VT	Total	Classement
	Sur 4	Sur 6	Sur 10	
2 – Fraëre	2,74	6,00	8,74	1
3 – Grenue	3,44	4,95	8,39	2
8 – PRN	2,87	5,25	8,12	3
6 – Eeun	2,92	4,95	7,87	4
1 – Richard Guillemot	4,00	3,60	7,60	5
7 – Charles Geffroy	3,21	4,20	7,41	6
4 – Atelier 15	2,15	5,25	7,40	7
5 – Jérôme Hertzog	2,93	1,95	4,88	8

Candidat placé en tête du classement des offres à l'issue des auditions : **FRAËRE architecte basé à LORIENT (56).**

Attribution du marché : **FRAËRE architecte pour un montant de 49 700,00 € HT soit un taux de 12,43 %.**

Le marché est en cours de notification.

4- Marché de travaux pour le programme de voirie 2025

Monsieur LE DANTEC rappelle le contenu du programme de voirie 2025 :

PROGRAMME DE VOIRIE 2025
EN TRANCHE FERME
Chantier n°1 : Route de "Le Loc'h" (L environ 896 m)
Chantier n°2 : Route de "Kersioc'h" (L environ 976 m)
Chantier n°3 : Route de "Botsay" (L environ 368 m)
Chantier n°4 : Route de "Botsay-Kerdrein" SECTION 1 (L environ 370m)
Chantier n°5 : Route de "Kerisloyet" (L environ 330 m)
Chantier n°6 : Route de "Ty Hamonou" (L environ 106 m)
Chantier n°8 : Route de "Kerchapel" (L environ 110 m)
Chantier n°9 : Route de "Kerangall" (L environ 35 m)
Chantier n°10 : Programme PATA
EN TRANCHE OPTIONNELLE
Chantier n°7 : Route de "Ty Guelen" (L environ 210 m)
Chantier n°11 : Route de "Botsay-Kerdrein" SECTION 2 (L environ 198 m)

A ces chantiers s'ajoute la route de Parc Lenn : environ 137m de long et 2.5m de large.

Il rappelle également les étapes de la procédure de consultation qui a été menée avec l'appui technique de l'ADAC (AMO du projet).

Dates de la consultation : **du 22/04/2025 au 05/06/2025**

Nombre de pli reçus dans les délais : **4**

Classement issu du rapport d'analyse des offres (offre de base / offre variante) :

OFFRES DE BASE – CLASSEMENT

N° enre- gistre- ment	ENTREPRISES	Critère C1 Prix des prestations (70 %)			Critère C2 Valeur technique de l'offre (30%)		Note Finale	Classement Final Offres de Base
		Montant total de l'offre € HT	Note prix par rapport au moins disant (20pts)	Note prix pondérée (70%)	Note technique (20 pts)	Note technique pondérée (30%)		
1	PIGEON BRETAGNE SUD (Hennebont)	169 843,60	19,16	13,41	20	6	19,41	4
2	EUROVIA BRETAGNE (Ploufragan)	166 078,85	19,60	13,72	20	6	19,72	3
3	COLAS FRANCE (Plouray)	164 767,50	19,75	13,83	20	6	19,83	2
4	SPTP BIDAULT (Ploufragan)	162 743,20	20,00	14,00	20	6	20,00	1

OFFRES VARIANTES – CLASSEMENT

N° enre- gistre- ment	ENTREPRISES	Critère C1 Prix des prestations (70 %)			Critère C2 Valeur technique de l'offre (30%)		Note Finale	Classement Final Offres Variantes
		Montant total de l'offre € HT	Note prix par rapport au moins disant (20pts)	Note prix pondérée (70%)	Note technique (20 pts)	Note technique pondérée (30%)		
2	EUROVIA BRETAGNE BBS 0/10 Profilovia (Enrobé tiède)	159 502,85	18,64	13,05	20	6	19,05	3
3	COLAS FRANCE BBS 0/10 (Enrobé tiède)	156 673,50	18,97	13,28	20	6	19,28	2
	COLAS FRANCE BBE 0/10 EASY COLD (Enrobé à froid à l'emulsion de bitume)	148 643,50	20,00	14,00	20	6	20,00	1

Attribution du marché : **COLAS (offre variante) pour un montant de 148 644,33 € HT.**

Le marché est en cours de notification.

Monsieur LE DANTEC indique que du fait de la baisse des prix de l'enrobé, la commune a pu opter cette année pour le dispositif d'enrobé à froid proposé par COLAS ; l'enrobé est moins épais mais plus élastique. Mais il conviendra de voir comment ce procédé évolue dans le temps ajoute-il.

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises et des informations transmises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties.



2025/06/06

INTERCOMMUNALITÉ – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA CCKB

Monsieur LE DANTEC a donné lecture du projet de délibération proposé.

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.5211-17 et le II du L.5214-16

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

Vu l'arrêté du préfet préfectoral du 29 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes KREIZ-BREIZH ;

Vu les statuts de la communauté de communes dans leur version en vigueur à la date de la séance.

Monsieur le Maire expose que depuis la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », les communes peuvent transférer la compétence « assainissement » au bénéfice de la communauté de communes dans le cadre du régime des compétences communautaires facultatives.

Il expose que cette compétence présente un intérêt communautaire certain au regard des enjeux que le service d'assainissement confère aux usagers.

Ce transfert offrira ainsi un service mutualisé sur le territoire, une qualité de service homogène et une égalité de traitement des usagers.

Il rappelle que ce transfert de compétence est réalisé au visa de l'article L.5211-17 du CGCT entraînant une application sur l'ensemble du territoire dès lors que les conditions de majorité requises sont bien obtenues.

Il rappelle également que ce transfert va générer des effets juridiques et financiers sur les points suivants :

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que les communes propriétaires des biens meubles et immeubles utiles à l'exécution de la mission de service d'assainissement mettront à disposition, de plein droit, au bénéfice de la communauté de communes ces biens.

Elle sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

La mise à disposition de ces biens est gratuite.

La communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle est compétente pour délivrer des autorisations d'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit le cas échéant en justice au lieu et place du propriétaire.

La communauté de communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Elle est substituée aux communes propriétaires dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

La commune propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La communauté de communes sera destinataire de l'ensemble des rapports de visites de la DDTM et de l'ADAC faites au titre des missions du SATESE (années 2024 et 2025), ainsi que de l'ensemble des études, études diagnostics, audits, ITV etc. réalisés par les communes ou l'ADAC pour le compte des communes.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service d'assainissement présents sur le budget annexe du service d'assainissement des communes (ou par retraitement des budgets principaux dans le cas où la commune n'avait pas l'obligation d'avoir un budget annexe dédié à l'assainissement) repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget annexe « assainissement » de la communauté de communes.

Il est aussi convenu :



- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service assainissement des communes), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal des communes.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par les maires, feront l'objet d'une reprise au budget annexe « assainissement » de la communauté de communes ;
- Que la communauté de communes bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget de la communauté de communes; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

C. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte la communauté de communes reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service assainissement des communes, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au date transfert.

Les communes s'engagent d'ailleurs à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : la communauté de communes se retrouve bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par toutes autorités publiques en faveur des communes pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

D. Sur le plan du personnel

Les agents publics communaux intervenant sur le service assainissement seront transférés ou mis à disposition de la communauté de communes en fonction des consentements des communes employeuses et/ou des agents concernés.

Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de transfert/mise à disposition signée conjointement par les communes concernées et la communauté de communes.

E. Sur le plan des contrats : marchés publics et contrat de délégation de service public

La communauté de commune se substituera au 1^{er} janvier 2026 aux communes signataires de marchés publics en cours d'exécution en lien avec le service d'assainissement transféré. Ce principe s'appliquera également pour la convention de délégation de service public en cours d'exécution sur le territoire et conclue par la commune de ROSTRENEN.

Les transferts de contrats donneront lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que les communes ont pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.